

VD_GERICHTE JI19.002591 vom 9. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI19.002591

FR: VD_GERICHTE JI19.002591 du 9 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE JI19.002591 del 9 luglio 2019

Erwägungen

E. 43

et les réf. citées). L'art. 317 al. 1 CPC s'applique strictement aux litiges régis par la maxime inquisitoire limitée (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2), alors qu'il est inapplicable aux litiges régis par la maxime inquisitoire illimitée, où les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Le litige relatif à l'entretien de l'enfant majeur étant soumis à la maxime inquisitoire limitée et non à la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 al. 1 CPC (ATF 118 II 101, JdT 1995 I 100 ; TF 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 1.1 ad art. 296 CPC), la recevabilité des nova est soumise à l'art. 317 al. 1 CPC (Fam.Pra.ch 2019 p. 673). Selon la jurisprudence, il n'est pas admissible d'introduire en appel un vrai novum dans le but de prouver un fait qui, en faisant preuve de la diligence nécessaire, aurait déjà pu être présenté en première instance (pseudo novum) (TF 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.4 ; TF 5A_882/2017 du 1er février 2018 consid. 5.3, RSPC 2018 p. 218 ; Colombini, op. cit., n. 1.3.3 et n. 1.4.1.3 ad art. 317 CPC). Constitue un faux novum la pièce certes établie postérieurement au jugement, alors que des documents similaires concernant la situation patrimoniale du

- 10 - recourant étaient déjà disponibles lors des débats de première instance (TF 5A_541/2015 du 14 janvier 2016 consid. 5.4). 2.2.2 En l'espèce, l'appelant a produit un onglet de pièces comprenant, outre des pièces de forme (P. 0 et P. 1) et des pièces figurant déjà au dossier de première instance (P. 3, P. 4 et P. 8), quatre pièces nouvelles (P. 2 et P. 5 à P. 7). La pièce 2 est un courriel adressé le 17 juin 2019 à l'appelant par [...], Directeur-Adjoint de l'Ecole [...], qui indique que « cela fait déjà quelque temps que nous n'avons pas de nouvelles de B.Q._____ nous non plus ». On comprend de ce courriel, en particulier de l'expression « nous non plus », que l'appelant savait également depuis plusieurs semaines avant le 17 juin 2019 que l'intimé ne devait plus suivre de cours, de sorte qu'au jour de l'audience du 23 mai 2019, il devait déjà avoir cette information et aurait pu obtenir avant la clôture de l'instruction de première instance une pièce au contenu semblable. La pièce apparaît irrecevable. Il en va de même des pièces 5 (déclaration d'impôt 2017 de l'appelant), 6 (bilan au 31 décembre 2017 de la société J._____) et 7 (relevés du compte bancaire de J._____ d'octobre 2018 à mars 2019), dès lors que ces pièces sont toutes antérieures à la clôture de l'instruction prononcée lors de l'audience de mesures provisionnelles du 23 mai 2019 et que l'appelant n'indique pas pour quelles raisons il aurait été empêché de les produire devant l'autorité de première instance. 3. 3.1 L'appelant fait valoir que depuis quelque temps, l'intimé ne suivrait plus les cours de [...], de sorte qu'il y aurait lieu d'exiger de sa part qu'il mette à profit son temps libre pour trouver un travail et subvenir seul à ses besoins.

- 11 - 3.2 Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer notamment les frais de sa formation (art. 276 al. 1 CC). L'obligation de subvenir à l'entretien de l'enfant qui n'a pas de formation appropriée à sa majorité doit constituer une solution d'équité entre ce qu'on peut raisonnablement exiger des parents, en fonction de l'ensemble des circonstances, et ce qu'on peut raisonnablement attendre de l'enfant, en ce sens qu'il pourvoit à ses besoins par le produit de son propre travail ou par d'autres moyens (TF 5A_442/2016 du 7 février 2017 consid. 4.1, FamPra.ch 2017 p. 591 ; TF 5C.150/2005 du 11 octobre 2005 consid. 4.1, FamPra.ch 2006 p. 480). Si la demande n'est dirigée que contre l'un des parents, il faut veiller à ce que les facultés du débiteur soient mises à contribution de façon équilibrée par rapport à celles de l'autre parent (TF 5A_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2.2). Aux termes de l'art. 277 al. 2 CC, les parents doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à l'entretien de l'enfant qui n'a pas encore acquis de formation appropriée à sa majorité jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux (TF 5A_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.3.2). La formation tend à l'acquisition de ce qui est nécessaire pour que l'enfant puisse se rendre autonome par la pleine exploitation de ses capacités, soit pour faire face par ses propres ressources aux besoins matériels de la vie (ATF 117 II 372 consid. 5b ; De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, 2013, n. 2.1 ad art. 277 CC). L'accomplissement d'une formation professionnelle ne doit pas être comprise de manière restrictive et n'englobe pas seulement l'instruction professionnelle proprement dite. Il s'agit davantage d'un plan de vie professionnel, qui peut englober une formation complémentaire postérieure à la majorité, si celle-ci vise à combler les lacunes dans la formation initialement envisagée et suivie (ATF 115 II 123 consid. 4b et c). En règle générale, l'achèvement d'une formation appropriée devrait correspondre à l'épuisement des aptitudes potentielles de l'enfant (Juge délégué CACI 26 novembre 2015/636).

- 12 - L'enfant majeur peut être tenu, indépendamment de la capacité contributive de ses parents, de subvenir à ses besoins en travaillant, – fut-ce partiellement –, pendant sa formation. Cas échéant, il peut se voir imputer un revenu hypothétique (TF 5A_685/2008 du 18 décembre 2008 consid. 3.2 ; TF 5C.150/2005 du 11 octobre 2005 consid. 4.4.1, in FamPra.ch 2006 p. 480 ; TF 5A_129/2019 du 10 mai 2019 consid. 9.3). Toutefois, l'autonomie financière exigible de l'enfant majeur trouve sa limite dans le temps qu'il doit consacrer en priorité à sa formation, soit dans la mesure du conciliable avec les études entreprises (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., no 1606 p. 1045). Le parent a la charge d'établir que l'enfant dispose ou pourrait disposer de ressources propres (Meier/Stettler, op. cit., no 1637 p. 1064). La prise en compte des ressources de l'enfant ne libère en principe que partiellement les père et mère de leur obligation, les montants touchés étant en général insuffisants pour couvrir l'entier des besoins de l'enfant. Une décharge totale des parents ne se justifie en principe que si la situation économique de l'enfant est sensiblement plus confortable (Meier/Stettler, op. cit., no 1603 p. 1044). S'agissant de la prise en compte des revenus de l'enfant, le Tribunal fédéral a imputé la paie d'apprenti à raison de 50% la première année, 60% la deuxième année et 100% la troisième année (TF 5C.106/2004 du 5 juillet 2004), mais une imputation des 2/3 pour toute la période d'apprentissage ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation (TF 5A_664/2015 du 25 janvier 2016 consid. 4.2, FamPra.ch 2016 p. 519 ; Meier/Stettler, op. cit., no 1605 p. 1045).

3.3 En l'espèce, le grief de l'appelant se fonde sur une pièce nouvelle qui, comme on l'a vu ci-précédemment (cf. consid. 2.2.2), s'avère irrecevable. Quoi qu'il en soit, à supposer recevable, cette pièce n'établit pas que l'intimé aurait cessé toute formation, de sorte que les

conditions de l'art. 277 al. 2 CC ne seraient plus réalisées. D'une part, il ressort du courriel produit que l'intimé ne suivrait plus les cours depuis "quelque temps", mais non que l'intimé aurait été désinscrit de cette école et donc aurait arrêté toute formation. Au contraire, ce courriel indique que l'intimé

- 13 - aurait l'intention d'entreprendre un apprentissage, dont l'appelant ne plaide pas qu'il s'agirait d'une formation inappropriée. On rappellera à cet égard que le parent a la charge d'établir que l'enfant ne poursuit pas ses études avec le zèle nécessaire (Meier/Stettler, op. cit., no 1637 p. 1064). Cette preuve n'est en l'état pas apportée, étant rappelé qu'il convient de prendre en compte que le manque de maturité d'un jeune adulte de 18 ans peut le conduire dans un premier temps à choisir une voie qui ne correspond pas à ses goûts véritables (ATF 114 II 205 consid. 3c) et que le retard causé par un échec occasionnel, de même qu'une brève période infructueuse, ne prolonge pas nécessairement de manière anormale les délais de formation (ATF 117 II 127 consid. 2b ; CACI 22 juin 2015/265). En l'état, le premier juge a retenu que l'on ne pouvait pas exiger de l'intimé qu'il contribue à son propre entretien, compte tenu de la formation qu'il suivait à [...], ce qui ne prête pas le flanc à la critique. A supposer même que l'on admette la recevabilité de la pièce produite en appel, ce qui n'est pas le cas, l'intimé semble certes ne plus suivre de cours depuis plusieurs semaines, mais en l'état cette situation est transitoire et non durable, de sorte que l'on ne saurait retenir un revenu hypothétique à la charge de l'intimé. S'il devait suivre un apprentissage dès l'automne, comme évoqué dans le courriel du 17 juin 2019, on pourrait envisager de tenir partiellement compte du revenu d'apprenti, mais, compte tenu du déficit de 2'172 fr. 15 de l'intimé et de la capacité contributive limitée de l'appelant, fixée à 500 fr., cela ne changerait rien à la quotité de la contribution d'entretien. Le grief s'avère dès lors infondé. 4. 4.1 L'appelant soutient, s'agissant de ses revenus, que la méthode consistant à faire une moyenne de ses revenus sur les trois dernières années ne reflèterait pas sa réelle capacité contributive. Dès lors que les revenus générés par son activité indépendante diminueraient de manière

- 14 - constante, il y aurait lieu de tenir compte du bénéfice réalisé au cours des derniers mois uniquement. 4.2 4.2.1 En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération ; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a). 4.2.2 Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1, in FamPra.ch 2010 p. 678 et les références). A cet égard, la jurisprudence préconise de prendre en considération comme revenu effectif le bénéfice net moyen du compte d'exploitation des trois ou quatre dernières années (TF 5A 246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1, FamPra.ch 2010 p. 678 ; TF 5P 342/2001 du 20 décembre 2001 consid. 3a). Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé sont incertaines, plus la période de comparaison doit être longue (TF 5A_246/2009 précité

consid. 3.1 et la référence ; TF 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4.1, SJ 2013 I 451 ; TF 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 3.2.1). Dans certaines circonstances, il peut être fait abstraction des bilans présentant des situations comptables exceptionnelles, à savoir des bilans attestant de résultats particulièrement bons ou spécialement mauvais. Par ailleurs, lorsque les revenus diminuent ou augmentent de manière constante, le

- 15 - gain de l'année précédente est considéré comme le revenu décisif (ATF 143 III 617 consid. 5.1 ; TF 5A_544/2014 du 17 septembre 2014 consid. 4.1 ; TF 5A_384/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.1 ; TF 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 5.2.1, FamPra.ch. 2015 p. 760 ; TF 5A_937/2017 du 5 octobre 2017 consid. 3.2.2 ; TF 5A_24/2018 du 21 septembre 2018 consid. 4.1), lorsque le juge peut retenir qu'il s'agit là d'une baisse ou augmentation de revenus continue et irrémédiable, qui l'empêche de se fonder sur une moyenne (TF 5A 564/2014 du 1er octobre 2014 consid. 3.2). Lorsque le salarié est aussi le détenteur économique de l'entité qui l'emploie, par sa position d'actionnaire unique ou dominante, le juge ajoute au salaire les revenus effectifs réalisés du fait de l'identité économique et applique alors les règles relatives aux indépendants. Il prendra ainsi en compte le bénéfice net de la société dont l'une des parties est propriétaire (de Weck-Immelé, in Commentaire pratique, Droit matrimonial, fond et procédure, 2016, n. 49 ad art. 176 CC et les références). 4.3 En l'espèce, le premier juge a retenu qu'il convenait de prendre en compte non seulement les montants découlant de la propre activité de l'appelant, mais également les bénéfices de la société J. _____ dont il est actionnaire largement majoritaire, ce qui n'est pas contesté en appel. Il a retenu qu'en 2015, l'appelant avait perçu une somme totale de 39'870 fr. 31, qu'en 2016, la société avait subi une perte de 5'921 fr. 62 et que, la même année, l'appelant avait aussi subi des pertes à hauteur de 6'719 fr. 84, qu'en 2018, l'appelant avait annoncé un revenu mensuel effectif de 3'414 fr., qu'en 2017, aucun élément du dossier ne permettait de déterminer exactement le montant perçu, de sorte qu'on pouvait, à défaut d'informations, retenir le même montant que pour 2018, soit 3'414 fr. par mois et qu'en 2019, la société J. _____ avait perçu la somme nette de 8'422 fr. 60 sur quatre mois. Au vu des éléments retenus par le premier juge, qui ne sont pas contestés en tant que tels, on ne saurait retenir que la situation de l'appelant se péjorerait de manière constante, de sorte que

- 16 - c'est à juste titre que le premier juge s'est fondé sur la moyenne des revenus de 2015 à 2019, pour retenir un revenu moyen net de 2'260 fr. 75 ($[8'422 \text{ fr. } 60 + 24 \times 3'414 \text{ fr.} - 5'951 \text{ fr. } 62 - 6'719 \text{ fr. } 84 \text{ fr.} + 39'870 \text{ fr. } 31] / 52$). Le grief de l'appelant ne résiste dès lors pas à l'examen. 5. 5.1 Il s'ensuit que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. 5.2 Dès lors que l'appel s'avère dépourvu de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC), la requête d'assistance judiciaire de l'appelante sera rejetée. 5.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté.

- 17 - II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.Q. _____. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont le dispositif a été communiqué par écrit

aux intéressés le 9 juillet 2019, est notifié en expédition complète à : - Me Claudio A. Realini (pour A.Q. _____), - Me Nicolas Perret (pour B.Q. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de - 18 - droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.